

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.944/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 1^{er} août 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant approbation des normes de gestion et de fonctionnement à destination des Guichets du crédit social", a donné le 22 août 2005 l'avis suivant :

Conformément à l'article 175.2, § 3, 7°, du Code wallon du logement, l'arrêté en projet tend à approuver des normes de gestion et de fonctionnement déterminées par la Société wallonne du crédit social à destination des guichets de crédit social.

Un tel arrêté est un acte de tutelle administrative. Il ne s'agit pas d'un arrêté réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par conséquent, l'arrêté en projet n'est pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'État, président,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN